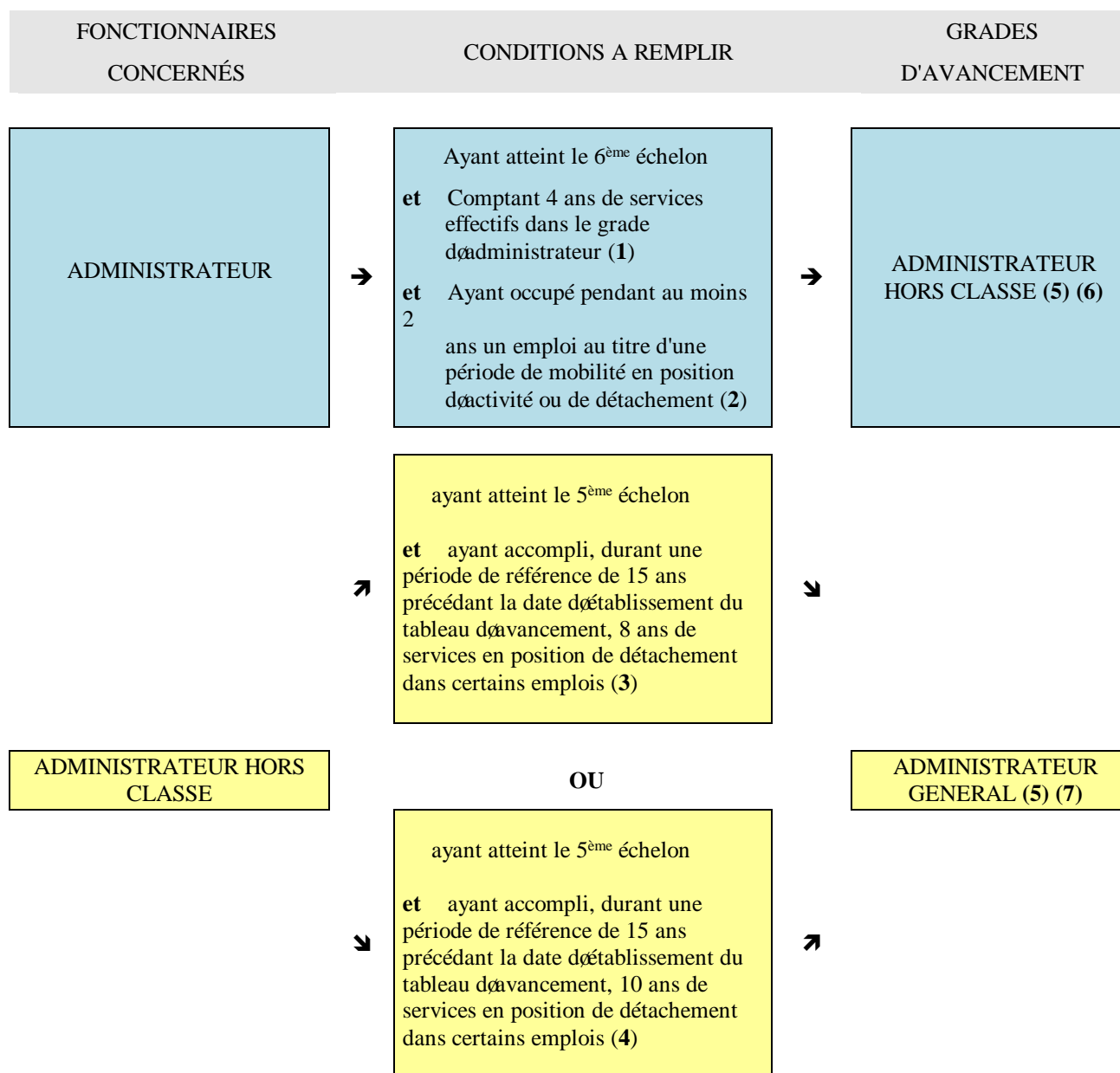


**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**  
 Catégorie A

-----  
 Décret n° 87-1097 du 30.12.87 Art. 14, 15 et 16



**(1) Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :**

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés sur l'un des emplois fonctionnels mentionnés au (2) ci-dessous.

Pour les administrateurs recrutés par détachement :

- Les services accomplis dans leur grade d'origine

**(2) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement :**

**Dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs.**

- **Soit un emploi fonctionnel :**

- de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé
- de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé
- de directeur d'OPHLM de plus de 10 000 logements
- de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public
- de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.

- **Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur :**

Dans une autre collectivité ou administration (Fonction publique d'État ou Fonction publique Hospitalière), ou dans un établissement public autre que celui qui a procédé à son recrutement.

- **Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois dits « de chef de mission »).**

**(3) Position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivant :**

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

**(4) Position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :**

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

**(5) Ratios locaux et quota :**

**Administrateur hors classe : ratios locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**Administrateur générale : Quota :** Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre des 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

**(6) Le grade d'administrateur hors classe ne peut être créé dans :**

- les communes de moins de **40 000** habitants ou établissements publics assimilés\*
- les OPHLM de moins de 10 000 logements.

**(7) Le grade d'administrateur général ne peut être créé dans :**

- les communes de moins de **40 000** habitants ou établissements publics assimilés\*
- les OPHLM de moins de 10 000 logements.

(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.

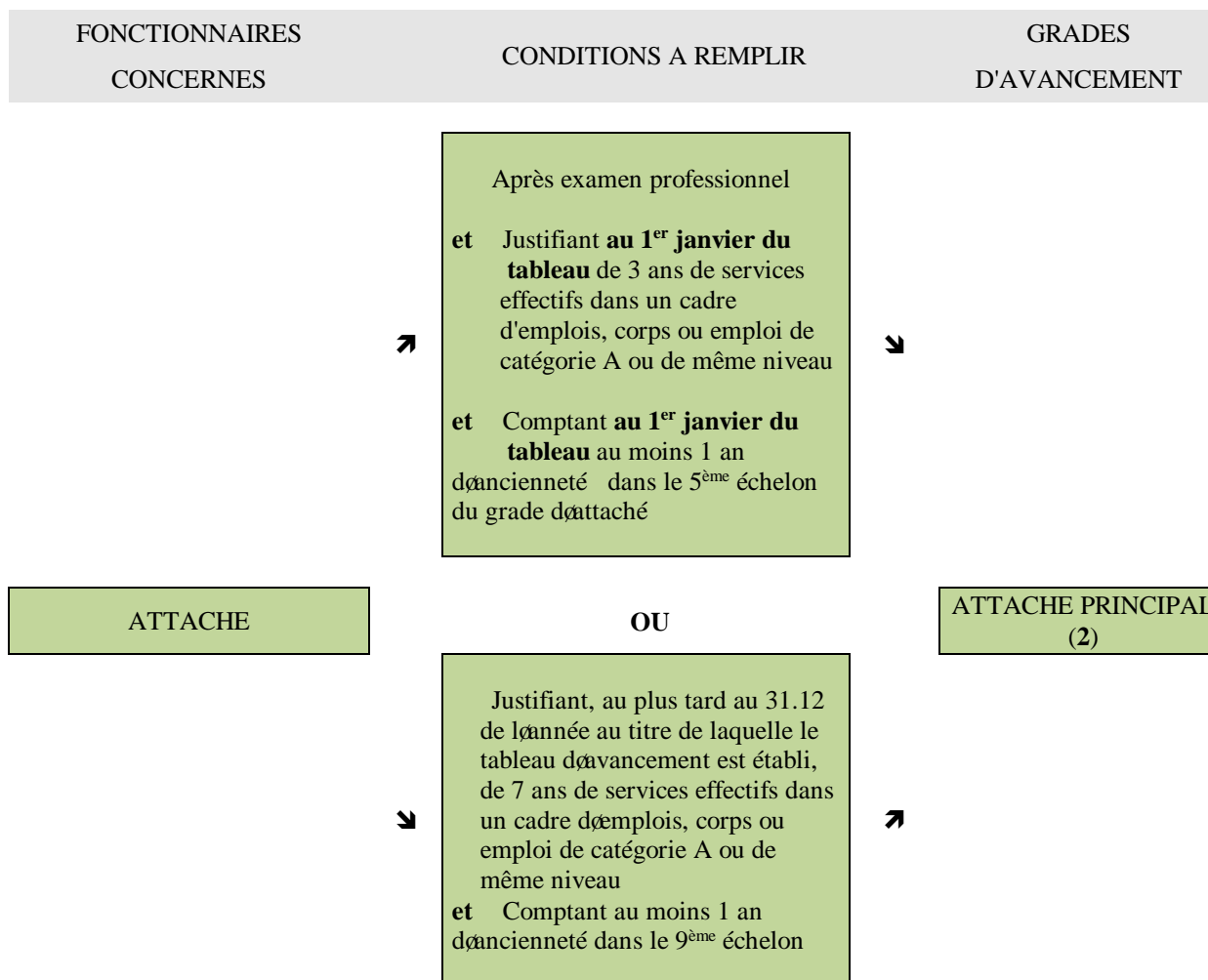
**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX**

Catégorie A

-----

Décret 87-1099 du 30.12.87 Art. 2, 19, 21 et 22

**AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2017  
APPLICATION A TITRE DEROGATOIRE DES ANCIENNES CONDITIONS**



(1) **Sont pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans un emploi fonctionnel :**

- de DGS de commune de 2 000 à 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé,
- de DGAS de commune de 10 000 à 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé.

(2) **Le grade d'attaché principal ne peut être créé dans :**

- les communes de moins de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés\*
- les OPHLM de moins de 3 000 logements, il peut cependant être créé dans les OPHLM de plus de 1500 logements pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur\*.

(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.

**Ratios locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX**  
**(2ème fiche sur 3 ó Avancement au grade d'Attaché hors classe)**  
Catégorie A

-----

Décret n° 87-1099 du 30.12.87 modifié Art. 2, 19, 20, 21, 21-1 et 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE PRINCIPAL OU DIRECTEUR	<p style="text-align: center;"><b><u>1<sup>ère</sup> possibilité</u></b></p> <p>Ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché principal</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de directeur</p> <p><b>Et</b></p> <p>Justifiant :</p> <p>1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes,</li><li>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, et dans les régions de moins de 2 millions d'habitants,</li><li>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 millions d'habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles collectivités.</li></ul> <p>Pour le calcul des 8 années requises, sont prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins l'IB 966 ;</li><li>- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17.10.2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,</li><li>- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09.01.1986 relative à la fonction publique hospitalière.</li></ul> <p><u>Seuls peuvent être pris en compte les services effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés</u></p>	ATTACHE HORS CLASSE (1) (3)

territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX**  
**(3ème fiche sur 3)**  
Catégorie A  
-----

Décret n° 87-1099 du 30.12.87 modifié Art. 2, 19, 20, 21, 21-1 et 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	<b><u>2<sup>ème</sup> possibilité</u></b>	
ATTACHE PRINCIPAL	→ Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 9 <sup>ème</sup> échelon	→ ATTACHE HORS CLASSE (1) (2) (3)
	<b>ou</b>	
DIRECTEUR	Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon	ATTACHE HORS CLASSE (1) (2) (3)

**(1) Seuils de création dans les communes et les établissements publics locaux :**

Ce grade ne peut être créé que dans une commune de plus de 10 000 habitants ou un établissement public local assimilé (Règles d'assimilation fixées par le décret 2000-954 du 22 09 2000)

**(3) Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la 2<sup>ème</sup> possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1<sup>ère</sup> possibilité.**

**(4) Quota :** Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités pouvant accueillir ces agents **ne peut excéder 10% de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

L'effectif retenu est celui au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Néanmoins, ce plafond ne s'applique pas dans le cas d'une mutation externe. Ainsi, une nomination d'un attaché hors classe pourra intervenir, en ne prenant pas en compte lors du calcul du plafond la nomination par voie de mutation externe.

Cette nomination sera toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. (Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1)

**CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

Catégorie B

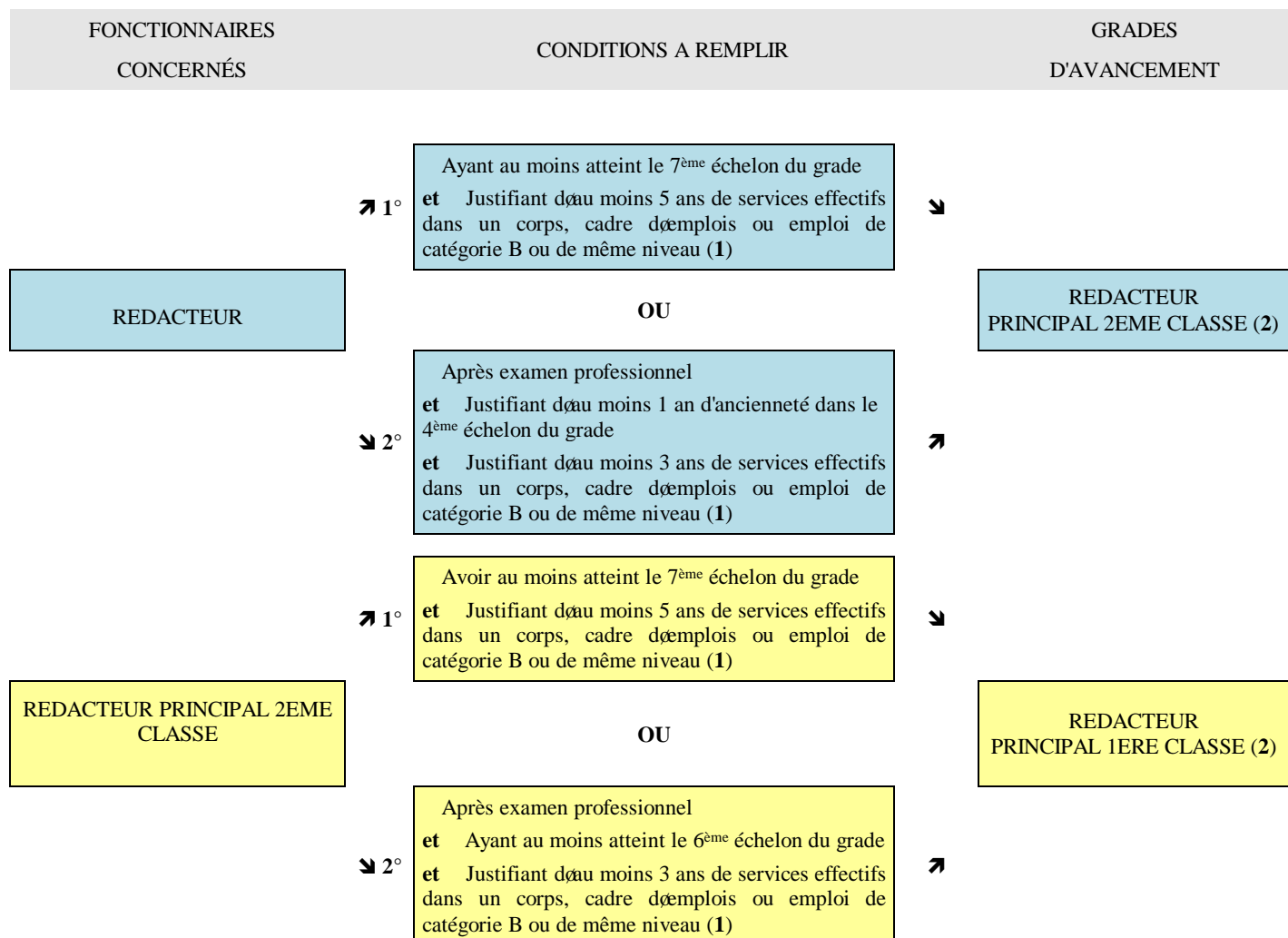
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15*

-----

*Décret n° 2012-924 du 30.07.2012 modifié Art. 18*

*Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 et 26*



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.**

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**  
Catégorie C

-----  
Décret n° 2006-1690 du 22.12.2006 modifié Art. 10  
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF	<p>➤ 1° Examen professionnel et Ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)</p>	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
OU		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 2° Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)</p>	
	<p>➔ Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2)</p>	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)